tion? Le roi seul peut l'être, et l'avis motivé que donne préalablement la haute-cour me paraît offrir une garantie réelle. Il aurait fallu seulement tracer dans la loi même, les règles à suivre pour élever le conflit. Cet objet est renvoyé (d'après ce que nous a dit M le ministre de la justice) au code de procédure.

Je ne conçois pas, je l'avoue, l'utilité du second paragraphe de l'article 19. Pourquoi les membres de l'ordre judiciaire ne pourraient-ils pas, du moins pendant les vacances, sortir du royaume sans y être spécialement autorisés par le roi? Cette défense est d'une bizarrerie inexplicable.

Pour moi, je pense que des juges qui consacreraient leurs loisirs à faire, sur les lieux mêmes, une étude des institutions de nos voisins, en deviendraient plus capables d'apprécier les nôtres et de bien appliquer les lois qui nous régissent. Au surplus l'objet n'est pas d'une telle importance que j'y cherche un motif pour rejeter la loi.

Plusieurs articles, le 16e, le 23e, et le 28e, d'abord critiqués à juste titre, présentent aujourd'hui des améliorations incontestables. — Il en est de même des articles 32, 33, 37, 38, 44 et 45 sur les justices cantonales. L'article 47, en vertu duquel le tribunal de canton, composé du juge et de quatre assesseurs pris parmi les négocians, pourra connaitre des contestations de commerce, est conçu fort sagement. On fait bien néanmoins d'exiger alors la demande de l'autorité locale, d'autant plus qu'il s'agit d'imposer une charge à la caisse de la commune.

L'adjonction de deux négocians à trois juges, en matière de commerce, de fabriques ou de faillites (art. 56), est une idée heureuse; je désirerais toutefois que ces juges négocians fussent présentés par les chambres de commerce ou par les conseils de régence. Un changement d'une importance capitale est celui qu'offre l'art. 58..., je parle de l'inamovibilité des juges d'arrondissement, plus conforme, sinon précisément à la lettre, du moins à l'esprit de notre charte constitutive; comme ils jugent au petit criminel et prononcent la peine d'emprisonnement, il en résulte une plus forte garantie pour la liberté des citoyens.

J'arrive aux cours supérieures de justice.... Convient-il ou non de les multiplier, comme dans le projet, et d'en établir une par province? Cette question est encore une de celles qui fournissent de nombreux motifs pour et contre.

Il n'est question d'instituer l'ordre judiciaire ni dans l'intérêt de MM. les avocats, ni dans celui des juges qui siègent à présent aux cours d'appel; nous ne devons envisager que le justiciable... Demandez-lui si la multiplicité de voyages coûteux, si les frais qu'exige l'emploi successif de plusieurs légistes pour débrouiller une même affaire, si les lenteurs et les retards de toute espèce qui l'attendent à vingt ou trente lieues de chez lui sont fort de son goût? Sa réponse n'est point douteuse. On parle de la difficulté de bien composer tant de cours et de leur assurer la considération générale; on craint qu'elles n'aient point d'indépendance... Je me persuade au contraire que nombre d'hommes instruits et réunissant toutes les qualités désirables s'empresseront d'accepter des fonctions qui les laissent vivre à portée de leur famille, à portée du toît paternel, tandis qu'ils ne consentiraient pas à s'éloigner du centre de leurs affections et de leurs intérêts.

Toutes les sections s'étaient récriées avec raison contre l'extrême inconvenance et les inconvéniens de voir des juges passer alternativement de la section de première instance à la section d'appel, et les membres d'un même corps réformer, à tour de rôle, les décisions d'une partie de leurs collègues.... Les articles 65 et 66, ajoutés au projet, me semblent remédier suffisamment au mal; les objections qu'on pourrait encore se permettre à cet égard ne seraient plus, si je ne me trompe, que des disputes de mots et de vaines subtilités.

En considérant l'urgence de faire jouir enfin la nation d'une des plus précieuses sauve-gardes de ses libertés, l'établissement définitif et régulier de l'ordre judiciaire, ce sera malgré moi si quelques imperfections m'obligent à refuser mon suffrage au projet. — Je suspendrai mon vote jusqu'à l'appel nominal.

M. Dumont développe une opinion improbative des art. 3, 4 et 5, relativement aux conflits d'attribution; il ne trouve, dans les dispositions de ces articles, qu'une faculté d'arrêter le cours de la justice; autant vaudra-t-il, continue l'orateur, rayer de la loi fondamentale les articles qu'il cite, que d'admettre le projet tel qu'il est; et, après plusieurs observations, tant sur l'ensemble que sur des points spéciaux du projet, l'opinant arrive à ses conclusions, qui sont un vote négatif.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du 6.

La discussion est reprise sur le projet de loi d'organisation judiciaire.

M. Tintenier. Les cours provinciales lui paraissent en harmonie avec nos institutions, avec la loi fondamentale, avec le besoin de rapprocher la justice des justiciables; toutes les précautions paraissent prises pour assurer le bon choix des juges. Il votera pour.

M. Fallon fait quelques remarques critiques; mais le projet lui paraît satisfaisant dans son ensemble.

M. De Brouckere, dans un discours très-remarquable, s'élève avec force contre l'ensemble et les détails du projet. Il regrette de ne pouvoir y donner son assentiment.

M. Van de Poll combat plusieurs articles du projet et notamment le 36e, sur les justices de canton. Il ne voit pas qu'on puisse dans aucun cas, être jugé par un seul homme: cela lui paraît contraire à l'art. 184 de la loi fondamentale. L'honorable membre se réserve son vote.

M. Fabri Longrée, après tant de discours lumineux, ne prend la parole qu'avec certain embarras; il ne voit qu'une organisation provisoire dans cette organisation présentée comme définitive. Des sinécures d'une part, surcroît de besogne de l'autre, de là la nécessité de créer de nouveaux tribunaux et l'impossibilité de créer tous ceux qui seraient nécessaires: on éloigne des justiciables au premier degré de justice, et c'est de ceux-la qu'elle devrait être le plus rapprochée. Son vote sera négatif.

M. Trenteseaux. Les cours en nombre égal à celui des provinces ne l'effarouchent point; il partage à cet égard l'opinion émise par plusieurs préopinans.

M. Mesdach. La question d'une cour par province lui paraît décidée par la loi fondamentale, et l'on n'a rien dit de solide pour réfuter à cet égard les assertions du ministre et les argumens du mémoire en réponse aux sections. Les cours provinciales conviennent d'ailleurs à la nature du gouvernement constitutionnel sous lequel on vit. Sous le gouvernement impérial, au contraire, il était tout simple qu'on tendît à la centralisation des pouvoirs. L'orateur pense que les adversaires du projet n'ont pas saisi le véritable sens de l'art. 8. En obligeant les officiers du ministère à obéir aux ordres du roi, on n'a pu entendre par là que des ordres basés sur les lois; s'il se trompe à cet égard, il prie M. le ministre de la justice de l'éclairer. L'orateur énumère ensuite les nombreux avantages qui lui paraissent résulter de l'organisation projetée, particulièrement en ce qui concerne les justices de canton. Il insiste sur la nécessité de faire enfin jouir la nation belge d'un bienfait attendu depuis douze ans. Le premier projet fut rejeté en 1820; un second rejet, qu'on y prenne garde, pourrait encore éloigner la chose indéfiniment. L'orateur paraît décidé à voter pour.

La séance est levée pour être reprise demain à dix heures.

Séance du 7.

M. Le Hon, après avoir reconnu que le projet de loi renferme des améliorations marquantes à l'état actuel des choses, que plusieurs de ses dispositions sont empreintes d'un esprit libéral, ne peut s'empêcher de signaler les graves imperfections qui ne lui permettent pas de donner son assentiment à l'ensemble de ce grand ouvrage. Il voudrait que, au lieu d'être déférée au chef de l'état, la décision des conflits de juridiction fût confiée à la haute-cour, qui, selon lui, offre des garnties presque infaillibles de sa parfaite indépendance entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Cette opinion n'est pas seulement conforme aux dispositions de la loi fondamentale, au vœu de la justice, à l'intérêt de la société; elle est aussi fondée sur l'intérêt du monarque lui-même.

Il ne trouve pas de nécessité nationale à ce qu'on porte le nombre des cours à dix-huit, et croit qu'une aussi grande augmentation sera plus nuisible que profitable à l'esprit public. Il partage l'opinion des membres qui ont établi que la loi fondamentale ne liait pas les mains aux états-généraux, pour la fixation du nombre des cours et la démarcation de leur ressort.

L'institution du juri pourrait être implantée sur notre sol constitutionnel: il pense que, sagemene organisée, elle pourrait convenir à notre pays; qu'elle serait propre, entr'autres, à former la conscience publique, à améliorer les mœcrs nationales, et à répandre les saines notions du juste et de l'injuste.

Il votera contre le projet de loi.

M. Angillis voit dans la question dont l'assemblée s'occupe avec tant de soin, deux systèmes dont chacun présente en sa fa-